



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 20/2023 AE

Arrêté du **27 MARS 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 70-2016/AE du 30 juin 2016
relatif à l'élevage porcin exploité par la SARL DE KERANFORS au lieu-dit Keranfors à
PLOUGONVEN (siège social : Pen Ar Croas Hent – 29610 PLOUIGNEAU)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1^{er} du Livre II et le
Titre 1^{er} du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant application des normes ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le
responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996
et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage
souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de
l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29
mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations clas-
sées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre
en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine
agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux
installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1512 du 3 janvier 2006 définissant les périmètres de protection des
captages de Pen ar Stang, Kerhervé et Kermeur à PLOUGONVEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2000 définissant les périmètres de protection du captage de Traon-
Meur à LANNEANOU ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2016/AE du 30 juin 2016 autorisant la SARL DE KERANFORS (siège social : Pen Ar Croas Hent – 29610 PLOUIGNEAU) à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Keranfors » à Plougouven ;

VU le dossier présenté le 30 juillet 2021 par la SARL DE KERANFORS concernant l'extension de son élevage porcin au lieu-dit Keranfors à Plougouven et la mise à jour de la gestion des effluents ;

VU le rapport n° 2023 00578 en date du 8 mars 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 15 mars, notifié le 20 mars 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé a fait part de ses observations dans le délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les articles 1^{er}, 2.1, 2.3, 15.2.2, 17.1, 19.1, 19.2, 20, 31 et l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°70-2016/AE du 30 juin 2016 susvisés sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La SARL DE KERANFORS dont le siège social est situé à « Pen Ar Croas Hent » sur la commune de PLOUIGNEAU est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Keranfors » un élevage porcin de 750 porcs reproducteurs avec 893 places utiles, 7 814 porcs de plus de 30 kg (porcs de production) avec 7 814 places utiles, 40 porcs de plus de 30 kg (cochettes en attente de saillie) avec 40 places utiles et 4 200 porcs de moins de 30 kg avec 4 200 places utiles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau

Rubrique de la nomenclature	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660 (ICPE)	Elevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30 kg)	7 814 emplacements pour les porcs de production	A
2780.1.c (ICPE)	.Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	4,14 tonnes/jour	D
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	2 forages	D

* A : Autorisation, D : Déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 : Autres limites de l'autorisation

La production annuelle de porcs charcutiers sur le site après extension est limitée à 22 000 porcs charcutiers.

Article 15.2.2 – Protection externe contre les incendies

L'installation doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à combattre.

L'exploitant doit mettre à disposition des secours une réserve incendie de 120 m³.

Le service prévision du SDIS doit être contacté avant toute réalisation ou aménagement de point d'eau incendie.

Article 17.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau de deux forages dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forages F1 et F2 : 8 m³/h – 150 m³/j – 54 800 m³/an.

Le forage existant répertorié BSS000TAPN abandonné, car situé à moins de 35 mètres du projet de maternité, doit être rebouché conformément aux dispositions à la réglementation en vigueur.

Un dossier d'incidence des prélèvements sur le milieu aquatique doit être déposé dans un délai de 2 mois qui suit la création des deux nouveaux forages.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois). Le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les prélèvements d'eau issus des forages peuvent être soumis à autorisation au titre de la santé publique dans le cas d'un usage alimentaire à savoir : mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits...

Article 19.1 : Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (en kg)		
		Azote (N)	Phosphore (P2O5)	Potasse (K2O)
Lisier brut produit	18 008 m ³	79 685	43926	47455
Lisier à traiter-dont 629 m ³ et 5539 N issus du laveur d'air-	16 785 m ³	74273	40943	44233
A gérer sur le plan d'épandage				
Lisier brut épandu sur les terres de la SARL DE KERANFORS	723 m ³	3200	1764	1906
Lisier brut épandu sur les terres mises à disposition	1 130 m ³	5000	2756	2978
Effluent épuré épandu sur terres en propre et mises à disposition	15 274 m ³	5199	2866	40252
A exporter hors plan d'épandage				
Refus de centrifugeuse composté et normalisé	842 tonnes	12626	38077	3981

Article 19.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de traitement :

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage suivante :

13 702 m³ pour le stockage du lisier produit par l'élevage (soit 8.8 mois) ;

24 842 m³ utiles pour le stockage des effluents traités en lagune (> 12 mois).

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions pris en application de la directive nitrates.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et font l'objet de mesures de vérifications périodiques.

Article 20 : le dernier alinéa relatif aux règles générales est remplacé par :

L'exploitant doit s'assurer du respect des prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux DUP des périmètres de captages impactant le parcellaire mis à disposition par les prêteurs :

- **-M. LAVIEC Thierry** : commune de PLOUGONVEN, captage de Pen ar Strang et Kerhervé, îlots 10, 12, 15, 16 et 17 (arrêté préfectoral de DUP n° 2006-1512 du 03/01/2006),
- **EARL DES CERISIERS** : commune de PLOUGONVEN, captage de Kermeur, îlots 25 et 26 (arrêté préfectoral de DUP n°2006-1512 du 03/01/2006),
- **GAEC LÉON** : commune de LANNEANOU, captage de Traon Meur, îlots 2 et 14 (arrêté préfectoral de DUP n°00-842 du 02/06/2000).

Article 31 : Réexamen des conditions d'exploitation et déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles (MTD). Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer en cas de dépassement de ces seuils lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Annexe 3 : Le 7^e alinéa relatif à la convention établie avec le groupement AVELTIS zone artisanale du Vern à LANDIVISIAU (29) pour la mise sur le marché de 885 tonnes par an est remplacé par le paragraphe suivant :

L'exploitant est tenu de transférer annuellement la quantité de compost normalisé prévue dans le dossier via un contrat de reprise avec la coopérative EVEL'UP qui assure la mise sur le marché de matières fertilisantes et de supports de cultures au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus de 2 000 porcs de production) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 modifié portant mises en application de normes ;
- prescriptions de l'arrêté du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2006-1512 du 3 janvier 2006 définissant le périmètre de protection des captages de Pen ar Strang, Kerhervé et Kermeur à Plougouven ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n°00-842 du 2 juin 2000 définissant le périmètre de protection du captage de Traon-Meur à LANNEANOU.
- Prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780: arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Mairie de Plougonven
- DDPP/Service environnement
- DDTM
- SARL DE KERANFORS – Pen ar Croas Hent – 29610 PLOUIGNEAU